

## ACCORD DE SALAIRES

Entre d'une part la Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son président Patrice LE REUN,

et

d'autre part les organisations syndicales soussignées,

l'accord suivant est intervenu :

### **TAUX EFFECTIFS GARANTIS :**

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 17 décembre 2007 (étendu par arrêté du 21 février 2008- J.O. du 1<sup>er</sup> mars 2008), sont fixés pour l'année 2008 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG 151,67 H
	Euro
140	15 670
145	15 685
155	15 700
170	15 725
180	15 770
190	15 820
215	16 075
225	16 862
240	17 650
255	18 680
270	19 400
285	20 500
305	22 170
335	23 500
365	26 000
395	27 450




## SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

A compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 4,72 euro (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf. page 74 de la convention collective départementale*) à :

- 4,96 € pour le personnel ouvrier,
- 5,05 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 Décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Novembre 1990.

Le présent accord, établi conformément à l'article L. 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 17 octobre 2008

La délégation salariée,  
Monsieur MOREAU, FO



La délégation patronale,  
Monsieur Patrice LE REUN



## SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

Accord du 17 octobre 2008

**METALLURGIE CHARENTE**

Valeur du point : 4,72 € pour 151,67 H

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	SALAIRES MAJORES pour les OUVRIERS (*) 4,96€		SALAIRES MAJORES pour la MAITRISE d'ATELIER (*) 5,05 €	
V	395	1 864				1 995
	365	1 723			AM 7	1 843
	335	1 581			AM 6	1 692
	305	1 440			AM 5	1 540
IV	285	1 345	TA 4	1 414	AM 4	1 439
	270	1 274	TA 3	1 339		
	255	1 204	TA 2	1 265	AM 3	1 288
III	240	1 133	TA 1	1 190	AM 2	1 212
	225	1 062				
	215	1 015	P 3	1 066	AM 1	1 086
II	190	897	P 2	942		
	180	850				
	170	802	P 1	843		
I	155	732	O 3	769		
	145	684	O 2	719		
	140	661	O 1	694		

(\*) Incidence des accords nationaux du 30 Janvier 1980  
insérés dans la convention collective départementale le 21 Avril 1980

HT      PLR